

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.481 du 24 mai 2012

A.202.924/XI-18.558

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 20 décembre 2011 et par un envoi recommandé à la poste sans cachet postal, mais entrée au Conseil d'État le 27 décembre 2011, par Miguel BELLOT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, de «la décision du 16 décembre 2011 du directeur judiciaire de Dinant ainsi rédigée “je vous commande de service ‘Défense disciplinaire’ à domicile à dater de ce 16 décembre 2011 et jusqu’à avis contraire, conformément aux prescriptions du Directeur général de la Police judiciaire”»;

Vu l'arrêt n° 217.072 du 28 décembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012 à 10h00;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me HEYMANS loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. E. LANGHOR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure»;

Considérant que le délai de recours qui doit, en l'espèce, être calculé conformément à l'article 19, alinéa 2, seconde phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État précitées, dès lors que l'acte attaqué ne contient pas les mentions requises par la première phrase de cette disposition, n'est pas actuellement échu; qu'il n'y a dès lors pas lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.072 du 28 décembre 2011 et qu'il convient de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.072 du 28 décembre 2011.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-quatre mai deux mille douze, par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX